

## **GE\_GERICHTE A/388/2004 vom 10. März 2004**

GE Cour de justice, 2004-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_388\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_388_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/388/2004 du 10 mars 2004

IT: GE\_GERICHTE A/388/2004 del 10 marzo 2004

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.03.2004  
A/388/2004

A/388/2004 ATAS/166/2004 du 25.03.2004 ( LAMAL ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE  
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/388/2004 ATAS/166/2004  
A/RRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 3 ème chambre  
du 25 mars 2004 En la cause Mademoiselle S. A \_\_\_\_\_ recourante contre PHILOS ,  
caisse maladie-accident, section FRV, avenue du Casino 13, 1820 Montreux intimée  
Attendu que par décision sur opposition du 29 janvier 2004, la caisse maladie-accident  
PHILOS (ci-après la caisse) a refusé de prendre en charge l'hospitalisation de S.  
A \_\_\_\_\_ du 15 au 21 juillet 2003, car n'étant, selon l'avis du médecin-conseil,  
médicalement pas justifiée ; Que par courrier du 27 février 2004, les parents de S., A. et J.  
A \_\_\_\_\_, ont interjeté recours contre cette décision ; Qu'invitée à se déterminer, la  
caisse, par courrier du 10 mars 2004, a rendu une nouvelle décision annulant la décision sur  
opposition du 29 janvier 2004 et acceptant la prise en charge de la facture litigieuse ; Que  
force est dès lors de constater que le litige devient sans objet ; Qu'il convient dès lors de le  
rayer du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant, conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ A la  
forme : Constate que le recours est recevable ; Au fond : Prend acte de la décision du 10  
mars 2004 annulant et remplaçant celle du 29 janvier 2004 ; Déclare le recours sans objet ;  
Raye la cause du rôle. La greffière: Janine BOFFI La présidente : Karine STECK Une copie  
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'Office fédéral des assurances  
sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.